

GE_GERICHTE CAPH/123/2013 vom 17. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_123_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/123/2013 du 17 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/123/2013 del 17 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

La présente procédure, introduite avant le 1er janvier 2011, est soumise à l'ancien droit de procédure cantonal s'agissant de la première instance, tandis que les recours sont soumis au CPC (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC). L'art. 405 al. 1 CPC s'applique à toutes les décisions communiquées après le 1er janvier 2011, sans distinction entre décisions finales ou incidentes (ATF 137 III 424, consid. 2).

E. 2

La décision attaquée est une ordonnance d'instruction, par laquelle le Tribunal a ordonné la reprise de l'instruction de la cause, après suspension de celle-ci, et fixé une audience. Elle relève de la catégorie des autres décisions et ordonnances de première instance, soumises à recours, lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 22 ad art. 319 CPC). La décision de reprise de l'instruction appartient à la catégorie des ordonnances d'instruction pour lesquelles le recours est ouvert s'il y a un préjudice difficilement réparable (KAUFMANN, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 12, 20 ad art. 126 CPC). Est en principe irrecevable, faute de préjudice difficilement réparable le recours ordonnant la reprise de la cause (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131 p. 157).

- 4/5 -

C/13280/2009-2

E. 3

En l'occurrence, le recourant, qui a formé à tort un appel au sens de l'ancienne loi de procédure civile genevoise, n'invoque aucun élément à l'appui de l'existence d'un préjudice difficilement réparable. Au demeurant, compte tenu de la situation procédurale, rien ne permet de distinguer qu'un tel préjudice serait existant. Il s'ensuit que le recours devra être déclaré irrecevable, faute de réalisation de la condition du préjudice difficilement réparable.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC).
Ceux-ci seront arrêtés à 400 fr. (art. 36, 68, 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée,
dont le solde, soit 4'000 fr. , sera restitué au recourant.

* * * * *

- 5/5 -

C/13280/2009-2

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : Déclare irrecevable le
recours formé par A_____ SA et B_____ contre l'ordonnance TRPH/175/2013 rendue
par le Tribunal des prud'hommes le 3 septembre 2013.

Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr., mis à la charge de A_____ SA et
B_____, et couverts par l'avance déjà opérée. Ordonne à l'ETAT DE GENEVE de restituer
le solde de l'avance de frais, soit 4'000 fr. à A_____ SA et B_____.

Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Daniel CHAPELON, juge
employeur, Monsieur Marc LABHART, juge salarié, Madame Anne-Lise JAQUIER,
greffière.

Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière
civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art.
72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il
connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres
conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans
les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la
notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si
une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les
deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.